



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2024/2025

REUNION DU 28 AOUT 2024

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq

MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY en visio

Excusé : M Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre ESTAIRES US – LILLE VIEUX AS du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur DUCROCQ Jules, licence n°2546858391 de LILLE VIEUX AS, a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 14/06/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 17/06/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 17/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur DUCROCQ Jules, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DUCROCQ Jules ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LILLE VIEUX AS pour en reporter le bénéfice du gain à ESTAIRES US.

Score 3 - 0.

Inflige au joueur DUCROCQ Jules, licence n°2546858391, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à LILLE VIEUX AS,

ESTAIRES US qualifié

Rencontre ROUBAIX OC – COLME US du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur ALBRUN Florent, licence n°2543702054 de COLME US, a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 19/04/2024, de 6 matchs de suspension ferme à compter du 15/04/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 20/04/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 19/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur ALBRUN Florent, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, a disputé 4 rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ALBRUN Florent ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COLME US pour en reporter le bénéfice du gain à ROUBAIX OC. Score 4 - 0.

Inflige au joueur ALBRUN Florent, licence n°2543702054, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à COLME US,

ROUBAIX OC qualifié

Rencontre SANTES FC – COMINES ACS du 25/08/2024 du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur HAJALI Oussama, licence n°2543046166 de COMINES ACS, a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 03/05/2024, de 7 matchs de suspension ferme + 3 avec sursis à compter du 29/04/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 04/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 29/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur HAJALI Oussama, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, a disputé 2 rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de

match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HAJALI Oussama ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMINES ACS pour en reporter le bénéfice du gain à SANTES FC.
Score 3 - 0.

Inflige au joueur HAJALI Oussama, licence n°2543046166, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à COMINES ACS,
SANTES FC qualifié

Rencontre MOLIENS JS - SONGEONS SC du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur LAMBERT Corentin, licence n°2547060297 de MOLIENS JS, a été sanctionné par la commission de discipline du district Oise, réunie le 16/05/2024, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 13/05/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 17/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 13/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur LAMBERT Corentin, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LAMBERT Corentin ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MOLIENS JS pour en reporter le bénéfice du gain à SONGEONS SC.
Score 0 - 7.

Inflige au joueur LAMBERT Corentin, licence n°2547060297, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à MOLIENS JS,
SONGEONS SC qualifié

Rencontre NANTEUIL US – CARLEPONT FC du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur CAMARA Ibrahima, licence n°2543605434 de CARLEPONT FC, a été sanctionné par la commission de discipline du district Oise, réunie le 16/05/2024, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 06/05/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 17/05/2024, n'a

pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 06/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur CAMARA Ibrahima, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, a disputé deux rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur CAMARA Ibrahima ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CARLEPONT FC pour en reporter le bénéfice du gain à NANTEUIL US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur CAMARA Ibrahima, licence n°2543605434, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CARLEPONT FC,

NANTEUIL US qualifié

Rencontre HAUDIVILLERS CS – NOINTEL FC du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur DAVID Adrien, licence n°2546246968 de NOINTEL FC, a été sanctionné par la commission de discipline du district Oise, réunie le 06/06/2024, d'un match automatique de suspension à compter du 03/06/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 07/06/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur DAVID Adrien, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DAVID Adrien ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni

figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à NOINTEL FC pour en reporter le bénéfice du gain à HAUDIVILLERS CS.
Score 6 - 0.

Inflige au joueur DAVID Adrien, licence n°2546246968, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à NOINTEL FC,

HAUDIVILLERS CS qualifié

Rencontre THIERS ES – HERMES BERTHECOURT du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur LEROMAIN Julien, licence n°738338914 de THIERS ES, a été sanctionné par la commission de discipline du district d'Alsace, réunie le 30/05/2024, de 4 matchs de suspension à compter du 27/05/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 31/05/2024, n'a pas été contestée. Sanction obtenue avec le club de GRIES FC.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 27/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur LEROMAIN Julien, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 évoluant en District, a disputé une rencontre officielle. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LEROMAIN Julien ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à THIERS ES pour en reporter le bénéfice du gain à HERMES BERTHECOURT. Score 0 - 6.

Inflige au joueur LEROMAIN Julien, licence n°738338914, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à THIERS ES

HERMES BERTHECOURT qualifié

Rencontre ROLLOT AC – BEAULIEU AS du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur MEITE Lassina, licence n°9602225052 de ROLLOT AC, a été sanctionné par la commission de discipline du district Oise, réunie le 30/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 31/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur MEITE Lassina, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 évoluant en District, n'a pas

disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MEITE Lassina ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ROLLOT AC pour en reporter le bénéfice du gain à BEAULIEU AS.

Score 0 - 4.

Inflige au joueur MEITE Lassina, licence n°9602225052, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à ROLLOT AC,

BEAULIEU AS qualifié

Rencontre WIGNEHIES O – VILLERS SIRE NICOLE US du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur SPILMONT Alain, licence n°1916825704 de WIGNEHIES O, a été sanctionné par la commission juridique du district Escaut, réunie le 07/06/2024, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 24/06/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 18/06/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 24/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur SPILMONT Alain, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SPILMONT Alain ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WIGNEHIES O pour en reporter le bénéfice du gain à VILLERS SIRE NICOLE US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur SPILMONT Alain, licence n°1916825704, en application de l'article 144 des Règlements

Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à WIGNEHIES O,
VILLERS SIRE NICOLE US qualifié

Rencontre LIEU ST AMAND US – VIEUX CONDE FOOT du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur AGAH Augustin, licence n°2547100572 de VIEUX CONDE FOOT, a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 13/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 20/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 20/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur AGAH Augustin, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur AGAH Augustin ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VIEUX CONDE FOOT pour en reporter le bénéfice du gain à LIEU ST AMAND US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur AGAH Augustin, licence n°2547100572, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à VIEUX CONDE FOOT,
LIEU ST AMAND US qualifié

Rencontre MARQUETTE OSTREVANT – SOMAIN USA CHEMINOTS du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur BOURGEOIS Thomas Charles, licence n°1986830051 de SOMAIN USA CHEMINOTS, a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 22/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 27/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 22/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 27/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur BOURGEOIS Thomas Charles, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une

suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOURGEOIS Thomas Charles ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SOMAIN USA CHEMINOTS pour en reporter le bénéfice du gain à MARQUETTE OSTREVANT. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BOURGEOIS Thomas Charles, licence n°1986830051, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à SOMAIN USA CHEMINOTS,
MARQUETTE OSTREVANT qualifié

Rencontre PONT FLERS US – AUBY US du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur BENABDELMOUMENE Fethi, licence n°2545899849 de AUBY US, a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 17/06/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 24/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 18/06/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 24/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur BENABDELMOUMENE Fethi, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BENABDELMOUMENE Fethi ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AUBY US pour en reporter le bénéfice du gain à PONT FLERS US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BENABDELMOUMENE Fethi, licence n°2545899849, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à AUBY US,
PONT FLERS US qualifié

Rencontre TUPIGNY AS – ATHIES SOUS LAON CSO du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur DESTRUMELLE Jonathan, licence n°2545395402 de ATHIES SOUS LAON CSO, a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 13/06/2024, d'un match de suspension ferme à compter du 17/06/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 14/06/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 17/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur DESTRUMELLE Jonathan, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DESTRUMELLE Jonathan ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ATHIES SOUS LAON CSO pour en reporter le bénéfice du gain à TUPIGNY AS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DESTRUMELLE Jonathan, licence n°2545395402, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à ATHIES SOUS LAON CSO,
TUPIGNY AS qualifié

Rencontre MONTBREHAIN ASFAA – MONTECOURT CS du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur AUROUSSEAU Joakim, licence n°2544014818 de MONTECOURT CS, a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 13/06/2024, d'un match de suspension ferme à compter du 17/06/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 14/06/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 17/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur AUROUSSEAU Joakim, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la

compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur AUROUSSEAU Joakim ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONTECOURT CS pour en reporter le bénéfice du gain à MONTBREHAIN ASFAA. Score 3 - 0.

Inflige au joueur AUROUSSEAU Joakim, licence n°2544014818, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à MONTECOURT CS,
MONTBREHAIN ASFAA qualifié

Rencontre CROUY CUFFIES EF – UNION SUD AISNE FC du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur RODRIGUES Aurélien, licence n°2468318348 de CROUY CUFFIES EF, a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 20/06/2024, d'un match de suspension ferme à compter du 24/06/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 22/06/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 24/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur RODRIGUES Aurélien, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur RODRIGUES Aurélien ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CROUY CUFFIES EF pour en reporter le bénéfice du gain à UNION SUD AISNE FC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur RODRIGUES Aurélien, licence n°2468318348, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CROUY CUFFIES EF
UNION SUD AISNE FC qualifié

Rencontre PAVANT AS – VALLEE AILETTE US du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur QUENTIN Luka, licence n°2546074172 de PAVANT AS, a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 30/06/2024, d'un match de suspension ferme à compter du 01/07/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 09/07/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 01/07/2024, date d'effet de la suspension du joueur QUENTIN Luka, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur QUENTIN Luka ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PAVANT AS pour en reporter le bénéfice du gain à VALLEE AILETTE US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur QUENTIN Luka, licence n°2546074172, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à PAVANT AS

VALLEE AILETTE US qualifié

Rencontre MAZINGARBE JF – MONCHY AU BOIS US du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur GOIDIN Steven, licence n°2543324483 de MAZINGARBE JF, a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 31/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 04/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs, n'a pas été contestée.

Considérant que la sanction a été republiée sur footclubs le 21/08/2024

Considérant que le joueur MAJDA Julien, licence n°2546294165 de MAZINGARBE JF, a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 31/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 04/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs, n'a pas été contestée.

Considérant que la sanction a été republiée sur footclubs le 21/08/2024

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 27/05/2024, date d'effet de la suspension des joueurs GOIDIN Steven et MAJDA Julien, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de

compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs GOIDIN Steven et MAJDA Julien ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MAZINGARBE JF pour en reporter le bénéfice du gain à MONCHY AU BOIS US. Score 0 - 3.

Inflige aux joueurs GOIDIN Steven, licence n°2543324483 et MAJDA Julien, licence n°2546294165, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 200 euros à MAZINGARBE JF,

MONCHY AU BOIS US qualifié

Rencontre MONDICOURT US – HERSIN FC du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur DEMAZURE Alexandre, licence n°2546040610 de HERSIN FC, a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 31/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 04/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs, n'a pas été contestée.

Considérant que la sanction a été republiée sur footclubs le 21/08/2024

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur DEMAZURE Alexandre, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DEMAZURE Alexandre ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HERSIN FC pour en reporter le bénéfice du gain à MONDICOURT US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DEMAZURE Alexandre, licence n°2546040610, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à HERSIN FC,

MONDICOURT US qualifié

Rencontre LENS HAUTS FC – LAPUGNOY US du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur HAMROUD Youness, licence n°9604059546 de LENS HAUTS FC, a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 31/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 04/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs, n'a pas été contestée.

Considérant que la sanction a été republiée sur footclubs le 21/08/2024

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur HAMROUD Youness, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HAMROUD Youness ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LENS HAUTS FC pour en reporter le bénéfice du gain à LAPUGNOY US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur HAMROUD Youness, licence n°9604059546, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à LENS HAUTS FC,

LAPUGNOY US qualifié

Rencontre LYSSOIS AS – HAINES ES du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur FOUQUART Tom, licence n°2547511765 de HAINES ES, a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 31/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 04/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs, n'a pas été contestée.

Considérant que la sanction a été republiée sur footclubs le 21/08/2024

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur FOUQUART Tom, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de

compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur FOUQUART Tom ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HAINES ES pour en reporter le bénéfice du gain à LYSSOIS AS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur FOUQUART Tom, licence n°2547511765, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à HAINES ES,

LYSSOIS AS qualifié

Rencontre VIOLAINES AS – ANNEQUIN OS du 25/08/2024

La commission

Considérant que le joueur DA COSTA Yohann, licence n°2544119599 de ANNEQUIN OS, a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 07/06/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 11/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs, n'a pas été contestée.

Considérant que la sanction a été republiée sur footclubs le 21/08/2024

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 11/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur DA COSTA Yohann, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DA COSTA Yohann ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ANNEQUIN OS pour en reporter le bénéfice du gain à VIOLAINES AS. Score 6 - 0.

Inflige au joueur DA COSTA Yohann, licence n°2544119599, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à ANNEQUIN OS,

VIOLAINES AS qualifié

Rencontre IWUY FC – NEUVILLE ST REMY FC du 25/08/2024

Rencontre arrêtée à la 90^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre LABOISSIERE AJ – COYE LA FORET AS du 25/08/2024

Courriel de LABOISSIERE AJ au service d'astreinte en date du 24/08/2024 à 13H06 informant qu'il ne pourra pas recevoir COYE LA FORET AS

La commission déclare LABOISSIERE AJ forfait.

LABOISSIERE AJ – COYE LA FORET AS score 0 - 3.

Amende de 100 euros à LABOISSIERE AJ

COYE LA FORET AS qualifié

Rencontre LES ATTAQUES FC - MUNICIPALUX BOULOGNE SUR MER US du 25/08/2024

Courriel des MUNICIPALUX BOULOGNE SUR MER US au service d'astreinte en date du 25/08/2024 à 08H07 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au club de LES ATTAQUES FC

La commission déclare MUNICIPALUX BOULOGNE SUR MER US forfait.

LES ATTAQUES FC - MUNICIPALUX BOULOGNE SUR MER US score 3 - 0.

Amende de 100 euros à MUNICIPALUX BOULOGNE SUR MER US

LES ATTAQUES FC qualifié

Rencontre EVIN MALMAISON AAE – OURTON ES du 25/08/2024

Courriel de OURTON ES en date du 23/08/2024 à 14H11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au club de EVIN MALMAISON AAE

La commission déclare OURTON ES forfait.

EVIN MALMAISON AAE – OURTON ES score 3 - 0.

Amende de 100 euros à OURTON ES

EVIN MALMAISON AAE qualifié

Rencontre ST SULPICE FC – GRANDVILLIERS AC du 25/08/2024

Courriel de ST SULPICE FC en date du 23/08/2024 à 10H01 informant qu'il ne pourra pas recevoir GRANDVILLIERS AC

La commission déclare ST SULPICE FC forfait.

ST SULPICE FC – GRANDVILLIERS AC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à ST SULPICE FC

GRANDVILLIERS AC qualifié

Rencontre MARQUION SCO – SOLESMES FC du 25/08/2024

Réclamation d'après match de SOLESMES FC pour le motif suivant : le club de Marquion a fait entrer sur le terrain ses 4 remplaçants. Cela est contraire aux règlements de la compétition. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise avoir fait une erreur lors de la clôture de la FMI,

Considérant que celui-ci reconnaît que les joueurs n°14 DUCHATELLE Julian et n°15 COTTRANT Lukas de l'équipe de MARQUION SCO n'ont pas participé

Considérant le courriel du club de MARQUION SCO qui indique n'avoir pas fait d'erreur pour les changements de joueurs

Considérant les courriels sur l'honneur des joueurs DUCHATELLE Julian et COTTRANT Lukas précisant étant remplaçants et ne pas avoir pris part à la rencontre.

Dit que la réclamation est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 3. 4 tirs au but à 3

Droits réservés

MARQUION SCO qualifié

Merci aux dirigeants de vérifier l'historique avant de valider la FMI

Rencontre MONCELIEN FC – NOUVION AS du 25/08/2024

Réclamation d'après match de MONCELIEN FC pour le motif suivant : la feuille de match mentionne chez l'équipe visiteuse AS NOUVION, la participation des 4 remplaçants inscrits pour ce match, ce qui est non conforme à l'article 144 des règlements généraux. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise avoir fait une erreur lors de la clôture de la FMI,

Considérant que celui-ci reconnaît que le joueur n°13 CARDOT Benjamin de l'équipe de NOUVION AS n'a pas participé

Dit que la réclamation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 5

Droits réservés

NOUVION AS qualifié

Merci aux dirigeants de vérifier l'historique avant de valider la FMI

Rencontre FRESNES STADE – BEUVRAGES USM du 25/08/2024

Réserve de BEUVRAGES USM sur la conformité du terrain, la hauteur du but mesure 2,36 au lieu des 2,44 mètres après vérification de l'arbitre. Confirmée

La commission,

Considérant que le terrain de FRESNES STADE a été contrôlé par la commission des terrains du district Escaut en date du mardi 20 août 2024,

Considérant qu'il ressort de la visite que la hauteur des buts n'était pas conforme (2mètres 36 pour 2mètres 44),

Considérant que le club de FRESNES STADE avait la possibilité de mettre les buts en conformité avant le début de la rencontre.

Donne match perdu par pénalité à FRESNES STADE pour en reporter le bénéfice du gain à BEUVRAGES USM. Score 0 - 3.

BEUVRAGES USM qualifié

Rencontre QUESNOY SUR DEULE FSM – TOURCOING CHEMINOTS UJS du 25/08/2024

Réclamation d'après match de TOURCOING CHEMINOTS UJS suite à une erreur d'arbitrage. Confirmée

La commission,

Considérant que le club de TOURCOING CHEMINOTS UJS avait la possibilité de poser une réserve technique au moment du fait contesté,

Considérant que la réclamation d'après match ne concerne que la participation et la qualification des joueurs,

Dit que la réclamation est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 0

Droits réservés

QUESNOY SUR DEULE FSM qualifié

Rencontre MONT NOTRE DAME ASA – BELLEU US du 25/08/2024

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre précisant des problèmes avec la FMI

Homologation de la rencontre

MONT NOTRE DAME ASA – BELLEU US score 1 – 14

BELLEU US qualifié

Rencontre BLARGIES RC – ST PAUL FC du 25/08/2024

Réclamation d'après match de BLARGIES FC pour le motif suivant : un défaut de mutations sur l'équipe de Saint Paul. Confirmée

La commission,

Considérant que la réclamation est insuffisamment libellée

Dit que la réclamation est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2.

Droits conservés

ST PAUL FC qualifié

Rencontre ETOUY AGNETZ US – THIEUX JS du 25/08/2024

Réclamation d'après match de THIEUX JS sur la participation du joueur MOREY Jérémy licence n° 2408331296, suspendu en date d'effet du 01/07/2024. Confirmée

La commission

Considérant que le joueur MOREY Jérémy, licence n°2408331296, du club de ETOUY AGNETZ US, a été sanctionné par la commission de discipline du District Oise, de 2 matchs de suspension ferme pour le club de LIEUVILLERS US à compter du 13/05/2024 et qu'il figure sur la liste des suspendus parue par le district Oise à compter du 01/07/2024.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 01/07/2024, date d'effet de la suspension du joueur MOREY Jérémy, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de ETOUY AGNETZ US évoluant en Seniors District, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MOREY Jérémy ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que la réclamation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à ETOUY AGNETZ US pour en reporter le bénéfice du gain à THIEUX JS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur MOREY Jérémy, licence n°2408331296, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à ETOUY AGNETZ US,

Droits remboursés à THIEUX JS

THIEUX JS qualifié

Rencontre GROUCHES FC – GLISY AS du 25/08/2024

Courriel de GROUCHES FC en date du 23/07/2024 qui se met en inactivité

La commission déclare GROUCHES FC forfait.

GROUCHES FC – GLISY AS score 0 - 3.

GLISY AS qualifié

Rencontre BRENY OULCHY AS – GANDELU DAMMARD FC du 25/08/2024

Courriel de GANDELU DAMMARD FC en date du 21/08/2024 qui se met en inactivité

La commission déclare GANDELU DAMMARD FC forfait.

BRENY OULCHY AS – GANDELU DAMMARD FC score 3 - 0.

BRENY OULCHY AS qualifié

Rencontre HERCHIES TROISSEREUX – MOUY US du 25/08/2024

Courriel de MOUY US en date du 12/08/2024 qui se met en inactivité

La commission déclare MOUY US forfait.

HERCHIES TROISSEREUX – MOUY US score 3 - 0.

HERCHIES TROISSEREUX qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale (juridique@lfhf.fff.fr) pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COURRIERS

Courriel de LENS RC en date du 22/08/2024 qui déclare forfait général pour son équipe seniors féminine à 11 évoluant en R1. Amende de 100 euros à LENS RC

Courriel de ROLLOT AC en date du 27/08/2024 qui déclare forfait général pour son équipe seniors féminine à 11 évoluant en Inter district niveau 2. Amende de 100 euros à ROLLOT AC

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT